

## **Une expérimentation trop précoce** par FNE Pays de la Loire - le 11 décembre 2018 à 13h12

La création d'un régime de concertation préalable par l'ordonnance du 3 août 2016 constitue une avancée que nous saluons dès lors qu'elle peut permettre de renforcer la participation du public à l'élaboration de la décision publique dans la phase amont, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles.

Le champ d'application de cette concertation préalable est néanmoins à ce jour beaucoup trop restreint pour constituer une réponse suffisante au déficit de démocratie environnementale dénoncé par le mouvement de France Nature Environnement.

Le régime mis en place est par ailleurs d'une particulière complexité, notamment quant à son champ d'application, et le fait de poursuivre le rythme actuel de réformes dans ce domaine nous paraît de nature à complexifier considérablement le cadre juridique applicable, tant pour le grand public que pour les praticiens.

Par ailleurs, les modalités de réalisation de cette concertation préalable n'ont à ce jour que très rarement pu être "testées" du fait du caractère récent de la réforme.

Il nous apparaît par conséquent que nous ne disposons à ce jour pas des retours d'expérience permettant de juger de l'opportunité de supprimer - ou du moins d'alléger considérablement - la phase aval de participation, qui tient aujourd'hui en l'organisation d'une enquête publique.

L'enquête publique est une procédure bien connue du public, qui offre un certain nombre de garanties tenant notamment au rôle central joué par le commissaire-enquêteur. La remplacer par une procédure de simple consultation électronique conduirait à abaisser ce niveau de garantie pour le public. Cela conduirait par ailleurs à renforcer les inégalités liées à la fracture numérique.

Faute pour la concertation préalable d'avoir fait ses preuves à ce jour, l'expérimentation proposée nous paraît trop précoce. Or, l'historique des dernières expérimentations de ce type montrant qu'elles sont généralement généralisées avant même la fin de la période d'expérimentation et son bilan, nous ne pouvons qu'être très sceptiques quant à la possibilité de revenir en arrière une fois l'expérimentation lancée.

Plus globalement, prévoir la substitution systématique d'une procédure de consultation du public à la procédure d'enquête publique pour les autorisations environnementales, indépendamment de la façon dont s'est passée la concertation, nous apparaît très inopportun. Dans le cadre d'un projet conflictuel et/ou donnant lieu à des évolutions du parti retenu à la suite de la concertation, le maintien de l'organisation d'une enquête publique nous paraît indispensable.

France Nature Environnement Pays de la Loire est donc défavorable à l'adoption de ce projet de décret.